



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *L. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDGSR 14

Numéro de dossier du Tribunal : GP-15-2998

ENTRE :

L. B.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Jude Samson

DATE DE LA DÉCISION : 27 janvier 2017

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] L'appelante a eu 65 ans en août 2012. Toutefois, il y a eu un retard dans la présentation de sa demande de pension de la sécurité de la vieillesse (pension de la SV). Celle-ci a été reçue par le ministre le 30 mai 2014 (GD2-8). En février 2015, l'appelante s'est vu octroyer une pleine pension à partir de mai 2014, la date d'entrée en vigueur demandée par l'appelante sur sa formule de demande. L'appelante a téléphoné au centre d'appel du ministre trois fois pour obtenir des informations au sujet de sa rétroactivité et a indiqué finalement qu'elle s'était trompée de date dans sa demande initiale.

[2] Le 24 mars 2015, dans le délai prescrit, l'appelante a déposé une demande de réexamen dans laquelle elle admet son erreur et demande que sa pension de la SV soit mise en vigueur à partir d'août 2012, soit le mois de son 65^e anniversaire (GD1-6). Le 13 avril 2015, le ministre a maintenu sa décision initiale (GD1-4). C'est cette décision prise à la suite du réexamen qui fait l'objet de l'appel devant le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal).

[3] Pour les raisons qui suivent, l'appel est accueilli en partie.

FAÇON DE PROCÉDER

[4] Le présent appel a procédé par questions et réponses écrites pour les raisons suivantes :

- a) il manque de l'information au dossier ou il est nécessaire d'obtenir des clarifications ; et
- b) la façon de procéder est conforme à l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[5] L'appelante n'a jamais répondu aux questions du Tribunal. Les réponses du ministre ont été reçues le 29 novembre 2016 et l'appelante avait jusqu'au 6 janvier 2017 pour présenter des observations écrites supplémentaires, mais le Tribunal n'a rien reçu.

DROIT APPLICABLE

[6] Les pensions de la SV sont versées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) et le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV). Pour avoir droit à une pension de la SV, une personne doit avoir au moins 65 ans et doit d'abord présenter une demande. Pour ceux qui ont plus de 65 ans au moment de la présentation de leur demande, le versement de paiements rétroactifs est limité. Le libellé du paragraphe 5(1) de la Loi sur la SV est ainsi :

Restrictions

5 (1) Pour toucher la pension, la personne qui y a droit aux termes du paragraphe 3(1) ou (2) doit faire agréer la demande qu'elle présente ou qui est présentée en son nom. Le paiement de la pension n'est rétroactif que dans la mesure prévue par la présente loi.

[Soulignement ajouté]

[7] Pour ce qui est d'une « formule de demande », le terme est défini au paragraphe 2(1) du Règlement sur la SV et l'article 3 de ce même Règlement énonce ce qui suit :

Formules de demande

3 (1) Si le ministre l'exige, la demande de prestation doit être présentée sur une formule de demande.

(2) Sous réserve des paragraphes 5(2) et 11(3) de la Loi, une demande n'est réputée présentée que si une formule de demande remplie par le demandeur ou en son nom est reçue par le ministre.

[8] L'article 8 de la Loi sur la SV et l'article 5 du Règlement sur la SV portent sur la date à laquelle l'agrément du ministre prend effet et, par conséquent, la rétroactivité maximale autorisée par la loi. Ils énoncent ceci :

Premier versement

8 (1) Le premier versement de la pension se fait au cours du mois qui suit l'agrément de la demande présentée à cette fin ; si celle-ci est agréée après le dernier jour du mois de sa réception, l'effet de l'agrément peut être rétroactif au jour — non antérieur à celui de la réception de la demande — fixé par règlement.

Exception

(2) Toutefois, si le demandeur a déjà atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de la réception de la demande, l'effet de l'agrément peut être rétroactif à la date fixée par règlement, celle-ci ne pouvant être antérieure au jour où il atteint cet âge ni précéder de plus d'un an le jour de réception de la demande.

• • •

Agrément d'une demande de pension

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le ministre :

- a) est convaincu qu'un demandeur est admissible à une pension selon les articles 3 à 5 de la Loi,
- b) agréé la demande après le dernier jour du mois au cours duquel elle a été reçue, l'agrément prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres :
- c) la date de réception de la demande,
- d) la date à laquelle le demandeur est devenu admissible à une pension selon les articles 3 à 5 de la Loi ;
- e) la date indiquée par écrit par le demandeur.

(2) Lorsque le ministre est convaincu que le demandeur visé au paragraphe (1) a atteint l'âge de 65 ans avant la date de réception de sa demande, l'agrément de celle-ci prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres :

- a) la date qui précède d'un an celle de la réception de la demande ;
- b) la date à laquelle le demandeur a atteint l'âge de 65 ans ;
- c) la date à laquelle le demandeur est devenu admissible à une pension selon les articles 3 à 5 de la Loi ;
- d) le mois précédant la date indiquée par écrit par le demandeur.

[Soulignement ajouté]

[9] Comme on peut déjà le constater, les personnes qui ont plus de 65 ans au moment de la présentation d'une demande de pension de la SV sont traitées un peu différemment. En effet, ces personnes peuvent avoir droit à certains paiements rétroactifs, et dans la mesure où le

versement de la pension est reporté, elles peuvent aussi recevoir une pension rajustée sur une base actuarielle pour la période du report (à partir du 1^{er} juillet 2013) (Loi sur la SV, article 7.1).

[10] À compter du 1^{er} mars 2013, la Loi sur la SV a été modifiée pour permettre aux bénéficiaires d'une pension de la SV de demander son annulation. Les dispositions pertinentes sont l'article 9.3 de la Loi sur la SV et l'article 26.1 du Règlement sur la SV :

Demande d'annulation du service de la pension

9.3 (1) Durant la période et selon les modalités prévues par règlement, le pensionné peut, après le début du service de la pension, en demander l'annulation.

Effet de l'annulation

(2) Si la demande est agréée et que les sommes versées au titre de la pension, du supplément et de l'allocation sont remboursées dans le délai prévu par règlement :

- a) la demande de pension est réputée n'avoir jamais été présentée ;
- b) la pension est, pour l'application de la présente loi, réputée ne pas avoir été à payer pendant la période en cause.

• • •

Annulation de la pension

26.1 (1) Pour l'application du paragraphe 9.3(1) de la Loi, la demande d'annulation du service de la pension est présentée au ministre par écrit dans les six mois suivant la date où il a débuté.

(2) Pour l'application du paragraphe 9.3(2) de la Loi, les sommes versées au titre de la pension, du supplément et de l'allocation sont remboursées dans les six mois suivant la date d'agrément de la demande.

QUESTION EN LITIGE

[11] Tout simplement, est-ce que l'appelante a droit à une pension de la SV antérieure à la date qu'elle a inscrite sur sa formule de demande ?

OBSERVATIONS

[12] L'appelante fait valoir qu'elle est devenue admissible à sa pension de la SV en août 2012 et qu'elle était privée de sommes qui lui sont dus.

[13] Le ministre fait valoir qu'une requérante peut apporter des changements à sa demande de pension tant que celle-ci n'a pas été approuvée et mise en paiement. À partir du moment où des paiements ont été versés, l'appelante ne pouvait plus demander la modification de sa prestation. À ce stade, le seul recours dont elle disposait était d'annuler sa pension actuelle, suivi par la présentation d'une nouvelle demande de pension de la SV. Alors, la rétroactivité maximale autorisée par la loi — soit 11 mois — aurait pu être appliquée en fonction de la date de dépôt de la nouvelle demande.

PREUVE ET ANALYSE

[14] Les faits substantiels ne sont pas contestés. Le 26 mai 2014, l'appelante a présenté sa demande de pension de la SV (GD2-8). Voici comment l'appelante a répondu à la question 10 sur sa formule de demande (GD2-9) :

<p>10. Quand voulez-vous commencer à recevoir votre pension ?</p> <p>IMPORTANT : Veuillez lire le feuillet de renseignements avant de remplir cette section.</p> <p><u>Un choix seulement</u></p> <p><input type="checkbox"/> Aussitôt que je suis admissible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> À partir de (indiquez une date) <u>2014-05</u></p> <p>Note : Si vous indiquez une date, aucun paiement ne sera fait pour toute période avant cette date, même si vous êtes admissible avant.</p>

[15] À la suite de la réception de documents supplémentaires, la demande de l'appelante a été approuvée le 11 février 2015, à raison d'une pleine pension (GD2-5). Dans la lettre, il est indiqué que la pension a été mise en vigueur à partir de mai 2014 et que le premier paiement couvrira alors la période allant de mai 2014 à février 2015. La lettre expédiée par le ministre se termine comme suit (GD2-7) :

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision

Si vous voulez savoir comment nous avons pris cette décision, vous pouvez nous téléphoner ou nous écrire et nous vous l'expliquerons.

Si vous n'êtes **pas d'accord** avec notre décision, vous pouvez nous demander de la réexaminer. Cela veut dire que nous étudierons votre dossier à nouveau ainsi que les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec nous. Ce réexamen du dossier sera effectué par des employés qui ne sont pas intervenus dans la décision initiale. Une fois le réexamen terminé, nous vous indiquerons si nous avons modifié notre décision.

Si vous souhaitez que nous réexaminions notre décision, vous devez nous présenter une demande par écrit **dans les 90 jours** suivant la réception de cette lettre.

Vous devrez inclure les renseignements suivants dans votre demande :

- votre nom, votre adresse et le numéro d'identification du client [...];
- les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec notre décision ;
- tout nouvel élément d'information qui, selon vous, pourrait avoir un effet sur notre décision.

[Soulignement ajouté]

[16] C'est à la suite de la réception de l'avis d'admissibilité que l'appelante a téléphoné aux agents du ministre pour leur demander des explications et a constaté qu'elle avait fait une erreur (GD3-2, par. 6). Le 24 mars 2015, à l'intérieur du délai prescrit, l'appelante a déposé une demande de réexamen dans laquelle elle réclame ainsi (GD2-4) :

Née le 5 Aout, 1947, cela veut donc dire que je devenais éligible, à recevoir ma pension de vieillesse, en août 2012.

[...]

Fin février 2015, j'ai, finalement, reçu un premier paiement qui couvrait la période de mai 2014 à aujourd'hui. À ma déception, je me suis rendu compte que je n'avais pas reçu la totalité de ce qui m'était due, soit un montant couvrant la période de août 2012 à avril 2014.

J'ai donc communiqué avec un de vos agents, tel que suggérer dans votre lettre daté du 11 février, 2015, lui faisant part du fait que je ne comprenais pas pourquoi, je n'avais pas reçu les prestations qui m'étaient dues mais que j'avais plutôt reçu que les prestations couvrant que la période de mai 2014 à aujourd'hui. Votre agent m'a gentiment informé que j'avais coché la mauvaise case, soit celle qui stipulé un début de versement en mai 2014 au lieu de août 2012. Suite à sa réponse, je déduis, que le

montant qui m'est due ne m'a pas été versé non pas parce que je ne suis pas éligible mais bien parce que, j'ai fait une erreur dans ma demande.

Je vous pris donc de bien vouloir réviser mon dossier et de donner suite à ma demande.

[17] Le 27 mars 2015, un « agent de prestation niveau 2 » a suggéré (à la page GD2-3) « que l'on change la date de début de la prestation SV de Mme afin que l'on puisse lui verser la rétroactivité auquel elle a droit, soit de juin 2013 à ce jour. » Les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette suggestion sont indiquées ; mais la suggestion n'a pas été suivie. Devant le Tribunal, le ministre ne considère pas cette information comme une recommandation, mais bien comme une interrogation de la part de l'analyste qui a mis en paiement la demande de l'appelante (GD4-2).

[18] Alors, le 13 avril 2015, le ministre a maintenu sa décision initiale en disant que l'appelante s'est vu accorder une pension de la SV en fonction de la date indiquée sur sa formule de demande (GD2-1). De plus, elle avait été suffisamment avertie des conséquences de son choix par la note inscrite en bas de la question (par. [14] ci-dessus). Finalement, en raison du report de sa pension, on a accordé à l'appelante un rajustement actuariel de 6 %.

Paiements rétroactifs d'août 2012 à mai 2013

[19] D'abord, le paragraphe 5(1) de la Loi sur la SV dicte qu'une personne doit présenter une demande de prestation pour avoir droit à une pension de la SV et que les paiements rétroactifs ne sont permis que dans la mesure prévue par cette loi.

[20] Le paragraphe 8(2) de la Loi sur la SV et le paragraphe 5(2) du Règlement sur la SV autorisent ces paiements rétroactifs. Cependant, ils indiquent clairement que l'effet de l'agrément du ministre ne peut précéder de plus d'un an le jour de réception de la demande. Puisque le premier paiement se fait au cours du mois qui suit l'agrément de la demande (Loi sur la SV, par. 8(1)), la rétroactivité maximale autorisée par la loi ne peut dépasser 11 mois, à compter du mois où la demande est reçue.

[21] En conséquence, les paiements rétroactifs réclamés par l'appelante pour la période allant d'août 2012 à mai 2013 sont refusés.

Paiements rétroactifs de juin 2013 à avril 2014

[22] En tranchant cette question plus épineuse, le Tribunal a pris acte de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Stiel*, 2006 CF 466 au par. 28, où madame la juge Snider a examiné les objectifs de ce régime législatif :

Je dirais du régime de la SV qu'il a un objectif altruiste. Contrairement au *Régime de pensions du Canada*, les prestations de la SV sont universelles et non contributives, et fondées exclusivement sur la résidence au Canada. Ce type de législation répond à un objectif social large et ouvert, que l'on pourrait même qualifier de caractéristique du paysage social au Canada. Il convient donc de l'interpréter de façon large, et il ne faudrait pas qu'une personne soit privée inconsiderément du droit aux prestations de la SV.

[23] En outre, dans l'arrêt *Ward c. Canada (Ressources humaines et développement social)*, 2008 CCI 25 au par. 8, le juge Hershfield a constaté que la Loi sur la SV « s'agit d'une loi d'aide sociale qu'il faut interpréter d'une façon libérale en faveur des personnes qui devraient raisonnablement en bénéficier. »

[24] En l'espèce, puisque l'appelante avait plus de 65 ans au moment de la présentation de sa demande de pension de la SV, celle-ci fut approuvée en vertu du paragraphe 5(2) du Règlement sur la SV ainsi :

5 (2) Lorsque le ministre est convaincu que le demandeur visé au paragraphe (1) a atteint l'âge de 65 ans avant la date de réception de sa demande, l'agrément de celle-ci prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres :

- a) la date qui précède d'un an celle de la réception de la demande [mai 2013] ;
- b) la date à laquelle le demandeur a atteint l'âge de 65 ans [août 2012] ;
- c) la date à laquelle le demandeur est devenu admissible à une pension selon les articles 3 à 5 de la Loi [août 2012]
- d) le mois précédant la date indiquée par écrit par le demandeur [avril 2014].

[25] Le mois précédant la date indiquée par écrit par le demandeur étant la date postérieure aux autres, c'est celle-ci qui a été utilisée comme la date que l'agrément du ministre ait pris effet.

[26] Le Tribunal note d'abord que les alinéas 5(2)a) à c) du Règlement prévoient qu'une personne ne peut être versée sa pension de la SV avant sa date d'admissibilité. Et comme nous venons juste de le voir, le versement de paiements rétroactifs est limité pour ceux qui présentent une demande tardive. Cependant, l'alinéa 5(2)d) du Règlement a un caractère différent : il s'agit d'une date choisie entièrement à la discrétion d'un demandeur qui veut reporter sa pension. Cette disposition peut être intéressante, par exemple, pour ceux qui veulent atténuer les incidences fiscales que la pension de la SV peut entraîner et pour ceux qui veulent profiter de la pension rajustée sur une base actuarielle.

[27] L'appelante fait valoir que la date marquée sur sa formule de demande était une erreur et doit être modifiée de la façon indiquée, par écrit, dans sa demande de réexamen (GD2-4). Cependant, le ministre soutient que la date ne peut être modifiée après le début des versements. À l'appui de sa position, le ministre ne cite aucune disposition législative particulière, mais prétend que la Loi sur la SV doit être interprétée de cette façon, vu l'ensemble du texte et l'article 9.3 de la Loi sur la SV qui, depuis 2013, permet aux bénéficiaires d'une pension de demander son annulation.

[28] À ce sujet, le Tribunal estime que ce régime législatif contient une ambiguïté. L'alinéa 5(2)d) du Règlement sur la SV (cité ci-dessus) fait une simple référence à « la date indiquée par écrit par le demandeur ». Le législateur a estimé qu'il valait la peine de définir le terme « formule de demande » au paragraphe 2(1) du Règlement sur la SV. D'après le paragraphe 3(2) de ce même Règlement, le ministre peut insister pour qu'une formule de demande soit utilisée. Alors, si le législateur avait voulu tenir un demandeur à la date indiquée sur sa formule de demande, il aurait pu facilement le faire en ajoutant une référence dans l'alinéa 5(2)d) à la date inscrite par le demandeur *sur sa formule de demande*. Mais ces mots ne figurent pas dans la disposition pertinente. Le Tribunal doit donner effet à la décision du législateur d'omettre ces mots de l'alinéa 5(2)d).

[29] Le Tribunal constate alors que l'appelante n'était pas tenue à la date inscrite sur sa formule de demande. L'appelante retenait donc la possibilité de modifier cette date, tant que la demande de modification soit par écrit.

[30] En fait, cette conclusion n'est pas contestée par le ministre. Le ministre reconnaît qu'une personne peut porter des modifications à sa demande de pension ; cependant, il fait valoir qu'une telle demande devrait être présentée dans un certain délai, soit avant le premier versement de la prestation. En l'espèce, puisque le versement de la pension avait débuté, l'appelante n'avait que le choix de demander l'annulation du service de la pension en vertu de l'article 9.3 de la Loi sur la SV et l'article 26.1 du Règlement sur la SV. En effet, ces dispositions prévoient que :

- a) un pensionné peut présenter une demande d'annulation au ministre par écrit dans les six mois qui suivent le premier versement de la pension ;
- b) la demande d'annulation doit être approuvée par le ministre ; et
- c) toutes les sommes versées doivent être remboursées dans les six mois qui suivent la date d'agrément de la demande.

[31] En réponse, l'appelante affirme qu'elle n'était pas au courant de son erreur avant l'agrément de sa demande. Selon les calculs du ministre, cette erreur aurait coûté à l'appelante la somme suivante (GD4-2) : « La rétroactivité de juin 2013 à avril 2014 aurait représenté un montant de 6 054,87 \$ et la prestation de mai 2014 aurait été de 551,54 \$ (sans majoration) au lieu de 584,63 \$ (avec majoration), et ainsi de suite pour les autres paiements entre juin 2014 et ceux actuellement reçus. » Il est compris alors que, si l'appel est accueilli, l'appelante recevra un paiement rétroactif assez important, mais ses paiements mensuels diminueront. Un tableau utile a été créé par le ministre pour illustrer cette diminution d'environ 33 \$ à 35 \$ par mois (GD4 3).

[32] Lorsqu'un demandeur est insatisfait par une décision du ministre, c'est l'article 27.1 de la Loi sur la SV qui s'applique. Pour plus de clarté, le Tribunal cite cette disposition dans les deux langues officielles :

Demande de révision par le ministre

27.1 (1) La personne qui se croit lésée par une décision de refus ou de liquidation de la prestation prise en application de la présente loi peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification par écrit de la décision, ou dans le délai plus long que le ministre peut accorder avant ou après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, demander au ministre, selon les modalités réglementaires, de réviser sa décision.

[Soulignement ajouté]

Request for reconsideration by Minister

27.1 (1) A person who is dissatisfied with a decision or determination made under this Act that no benefit may be paid to the person, or respecting the amount of a benefit that may be paid to the person, may, within ninety days after the day on which the person is notified in writing of the decision or determination, or within any longer period that the Minister may, either before or after the expiration of those ninety days, allow, make a request to the Minister in the prescribed form and manner for a reconsideration of that decision or determination.

[33] Le Tribunal ne voit rien dans la Loi sur la SV pour empêcher un demandeur de porter une modification à sa demande de pension à ce stade du processus. L'appelante se croyait lésée par une décision du ministre quant à la liquidation de sa prestation (« respecting the amount of a benefit that may be paid to [her] »). Comme prévu par l'article 27.1, elle a donc présenté une demande de réexamen par écrit, et ce dans le délai prescrit. Dans la lettre d'avis d'admissibilité (GD2-7), l'appelante a été invitée à inclure avec sa demande de réexamen « tout nouvel élément d'information qui, selon vous, pourrait avoir un effet sur notre décision. »

[34] Dans sa demande de réexamen par écrit (GD2-4), l'appelante a donc modifié la date demandée pour l'entrée en vigueur de sa pension, date qui était entièrement à sa discrétion de choisir. Il n'y a aucune disposition législative qui empêcherait le ministre de prendre acte de cette modification, restant toujours dans les limites de la loi.

[35] En l'espèce, l'appelante a demandé que sa pension de la SV soit mise en paiement à partir de son 65^e anniversaire. Le Tribunal constate qu'elle avait le droit de porter cette modification à sa demande ; toutefois, les paiements rétroactifs qu'on pouvait lui accorder étaient toujours limités aux 11 mois prescrits aux paragraphes 5(1), 8(1) et (2) de la Loi sur la SV et de l'alinéa 5(2)a) du Règlement sur la SV.

[36] Crucialement, la conclusion recherchée par le ministre aurait l'effet de nier à l'appelante des paiements rétroactifs auxquels elle a droit. En ce faisant, le ministre n'a pas interprété la Loi sur la SV de façon large, et il a privée l'appelante inconsidérément du droit aux prestations de la SV, le tout étant au contraire à la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Stiel* et à celle de la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Ward*. Si le législateur avait voulu refuser à l'appelante la possibilité de porter cette modification à ce stade, il aurait dû le faire dans des termes beaucoup plus explicites.

[37] Pour souligner ce point, le ministre indique dans ses observations que l'appelante aurait dû demander l'annulation de sa pension de la SV en février 2015, au moment où elle a pris conscience de son erreur. Par la suite, elle aurait dû attendre l'agrément du ministre, rembourser tous les versements qu'elle avait déjà reçus, et enfin présenter une nouvelle formule de demande précisant qu'elle voulait commencer à recevoir sa pension le plus tôt possible.

[38] Mais puisqu'il a déjà été établi que la Loi sur la SV ne prévoit pas plus de 11 mois de paiements rétroactifs, l'appelante serait privée d'une rétroactivité encore plus importante. En déposant sa demande de pension en mai 2014, l'appelante avait droit à une rétroactivité à compter de juin 2013. Si l'on exige l'annulation de la première pension et la présentation subséquente d'une demande pour la deuxième pension, d'autres mois de rétroactivité seront perdus (même si l'ajustement actuariel serait plus important). L'interprétation proposée par le ministre n'est donc pas très satisfaisante pour ceux et celles qui se trouvent dans la même situation que l'appelante.

[39] La Loi sur la SV prévoit que ceux qui tombent en erreur pour diverses raisons et qui présentent une demande de pension de la SV tardive peuvent être accordés jusqu'à 11 mois de paiements rétroactifs. Pourquoi l'erreur de l'appelante serait-elle traitée différemment, surtout depuis qu'elle a signalé la modification qu'elle voulait apporter à sa demande le plus rapidement possible ?

[40] Dans les documents déposés auprès du Tribunal, ni une partie ni l'autre ne s'est référée à la jurisprudence pertinente. Dans ses questions écrites alors, le Tribunal a porté l'attention des parties à l'arrêt de la Cour fédérale dans *Larmet c. Canada (Ressources Humaines et*

Développement des compétences), 2012 CF 1406. Bien que la Loi sur la SV a été modifiée depuis cette décision, elle porte sur une situation très semblable à celle-ci.

[41] En effet, les conclusions dans la présente décision semblent être en accord avec les opinions du juge Barnes dans *Larmet*, mais celui-ci n'a pas fourni une réponse définitive à la question en litige. Au lieu, il a annulé la décision contestée et a ordonné que l'affaire soit tranchée de nouveau par le Bureau des Commissaires au tribunal de révision (BCTR). D'après la ministre, l'appel de Mme Larmet a été refusé par le BCTR une deuxième fois et cette décision était finale (GD4-1).

[42] Le ministre prétend en plus que la deuxième décision du BCTR est renforcée par les modifications qui ont été portées à la Loi sur la SV en 2013 pour permettre l'annulation d'une pension. D'après le ministre, cette modification supporte son interprétation de la Loi sur la SV, vue dans son ensemble.

[43] Dans la mesure où cette décision pourrait être différente de celle rendue dans l'affaire *Larmet*, le Tribunal n'est pas lié par les décisions du BCTR, surtout une décision qui n'a jamais été transmise au Tribunal. De plus, même si les motifs du juge Barnes n'ont pas un caractère contraignant, le Tribunal estime qu'ils sont convaincants, peu importe la modification qui a été portée à la loi en 2013. Enfin, le ministre ne fait état d'aucun document ou fait législatif qui pourrait établir que l'objectif de ces modifications à la Loi sur la SV correspond à ses prétentions quant à son interprétation.

[44] D'ailleurs, les motifs du juge Barnes correspondent aussi au raisonnement consigné par l'agente de prestation du ministre à la page GD2-3 : « rien n'indique que Mme ne puisse pas changer d'idée au niveau du désir de voir débiter sa pension à une autre date que celle qui a été approuvée. »

[45] Finalement, pour ce qui est de la note inscrite en bas de la question 10 sur la formule de demande (voir par. [14] ci-dessus), celle-ci n'a aucune pertinence tant qu'elle n'a pas de fondement législatif. Néanmoins, il importe de dire qu'en arrivant à sa conclusion, le Tribunal a accordé beaucoup d'importance au fait que l'appelante avait demandé la modification de sa formule de demande en exerçant ses droits d'appel dans le délai imparti pour la présentation

d'une demande de réexamen de la décision du ministre. Cette note pourrait s'avérer exacte pour ceux qui demandent une modification à leur formule de demande après l'expiration de ce délai. En d'autres mots, cette décision ne doit pas être lue comme indiquant qu'un pensionnaire peut demander des modifications à sa pension à tout moment.

CONCLUSION

[46] Le Tribunal a soigneusement examiné les documents au dossier d'appel ainsi que les dispositions législatives pertinentes. Le Tribunal conclut que l'appelante a droit aux paiements rétroactifs à compter du mois de juin 2013, soit 11 mois avant la présentation de sa demande de pension de la SV en mai 2014. Cependant, cette décision a une incidence sur les paiements mensuels que l'appelante reçoit actuellement. Notamment, le taux de rajustement actuariel accordé de 6 % est annulé. Un rajustement sera calculé par le ministre en conséquence.

[47] L'appel est accueilli en partie.

Jude Samson
Membre de la Division générale - Section de la sécurité du revenu